

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de marquage routier par l'entreprise MSR de Sainte-Croix-en-Plaine
- D83, du CARREFOUR MAISON ROUGE (D83) jusqu'à la limite Nord de l'agglomération

Le Maire de la ville de Sélestat

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants ;
- Vu la demande en date du 04/03/2025 émise par MSR demeurant ZA - 8 rue Jean MERMOZ 68127 SAINTE CROIS EN PLAINE représentée par Madame Maïa HEDON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Considérant que des travaux de marquage routier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/03/2025 au 11/03/2025 D83 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 11/03/2025, D83, du CARREFOUR MAISON ROUGE (D83) jusqu'à la limite Nord de l'agglomération, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par MSR.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 5

MSR demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6

L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à MSR.

Fait à Sélestat, le **- 7 MARS 2025**
Le Maire de la ville de Sélestat



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- MSR
- M. le Commandant de Police
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie
- Direction Générale des Services - registre des arrêtés
- Directeur adjoint du pôle aménagement et cadre de vie
- M. le Commandant de Police municipal
- DRIM - service routier Sélestat- CEA
- Monsieur le Préfet

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



